



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵎⴻⵔⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵔⴰ

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N° 03/ISM/2026 du 08/04/2026 à 11h du matin

Exercice 2026

OBJET :

LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES ET TECHNIQUES DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
A TECHNOLIS A SALA AL JADIDA
EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix, pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'Article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2: MODE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 7: OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10: DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET
INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12: DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13: PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 15: VISITE DES LIEUX

ARTICLE 16: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 17: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 18: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres des prix pour la passation d'un marché reconductible ayant pour objet **la maintenance des équipements électriques et techniques de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au Décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Institut Supérieur de la Magistrature représenté par la Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

- 1 - seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
 - les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.
 - les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
 - les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article n° 28 du décret précité :

I- Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.

b- La déclaration sur l'honneur ;

c- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité, ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou a défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

❖ En cas de groupement :

- Le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :
 - a) Au nom collectif du groupement ;
 - b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus en b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.



- Le cahier des prescriptions spéciales, le règlement de consultation, l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé avec précision de la qualité de sa participation.
- b- Les attestations ou leurs copies conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Pour les groupements, et conformément à l'article 150 du décret n° 2.22.431 précité :

- o **Pour le cas du groupement conjoint :** chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.
- o **Pour le cas du groupement solidaire :** les capacités techniques et financières du groupement sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci-dessus.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou union des coopératives, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par le **percepteur du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.



IV- Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par le **percepteur du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif, doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité, elles seront communiquées, via le portail des marchés publics, à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa I du 2ème paragraphe de l'article 23 du décret précité, dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le service indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et du site de l'institut (www.ism.ma).



ARTICLE 10 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 et de l'article 9 de L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé, les demandes d'éclaircissements ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (03) jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage, par voie électronique via le portail des marchés publics, à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage sont mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant chacune :

1) la première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

2) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

En application des articles 34, 35 et 135 du décret précité n° 2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'article 26 du décret n° 2-22-431 précité, une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage. La date et le lieu de la visite sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe et/ou française.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis, et ce en application de l'article 47 du décret n° 2-22-431 précité.

Il avise également, dans le même délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

Fait à _____, Le _____

12 MARS 2026

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)

